

# Loi sur les bourgeoisies

du 28 juin 1989

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 80 à 82 de la Constitution cantonale;  
vu les articles 47, alinéa 2, et 56 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);  
vu la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi fixe les principes de gestion et de jouissance des biens et droits bourgeoisiaux.

<sup>2</sup> Elle complète la législation sur le régime communal en ce qui concerne les communes bourgeoisiales.

<sup>3</sup> Demeure réservée la législation spéciale dans la mesure où elle n'est pas abrogée ou modifiée par la présente loi.

<sup>4</sup> Dans la présente loi, les termes «bourgeois», «intéressé», «Valaisans», «Confédérés» et «requérant» désignent les personnes des deux sexes.

#### **Art. 2** Nom

Les communes bourgeoisiales portent le nom des communes municipales. Des exceptions ne sont possibles que lorsque le territoire d'une commune municipale comprend plusieurs communes bourgeoisiales ou lorsqu'une commune bourgeoisiale englobe plusieurs communes municipales.

### **Chapitre 2: Tâches et attributions**

#### **Art. 3<sup>1</sup>** Tâches

Les communes bourgeoisiales:

1. octroient, dans le cadre de la législation, le droit de bourgeoisie et la bourgeoisie d'honneur;
2. assument la gestion du patrimoine bourgeoisial en assurant l'entretien et l'exploitation des propriétés bourgeoisiales;
3. encouragent et soutiennent dans la mesure de leurs moyens les oeuvres d'intérêt général. Pour l'accomplissement de ces tâches et dans le respect de leur autonomie, les communes municipales et bourgeoisiales s'efforcent de coordonner leurs activités.

4. tiennent le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse. Elles tiennent également un répertoire séparé des bourgeois d'honneur.

### **Art. 4** Prestations en nature

Les communes bourgeoises accordent les prestations en nature prévues dans la législation sur les routes et cours d'eau ainsi que sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

### **Art. 5** Prestations financières

Les obligations pécuniaires des communes bourgeoises à l'égard des autres collectivités publiques sont celles fixées par la législation fiscale et celles régissant la perception des redevances causales.

## **Chapitre 3: Organisation**

### **Art. 6** Assemblée bourgeoise

En complément des compétences existantes, l'assemblée bourgeoise délibère et décide:

- du nom et des armoiries,
- de l'admission de nouveaux bourgeois;
- de l'octroi du droit de bourgeoisie d'honneur,
- d'autres affaires qui lui sont attribuées par la législation spéciale ou par le règlement bourgeois.

### **Art. 7** Conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêt et lorsque les communes municipales et bourgeoises sont administrées par le même conseil, celui-ci ne peut prononcer une décision engageant la bourgeoisie qu'avec le préavis de la commission bourgeoise.

## **Chapitre 4: Fortune et jouissance**

### **Art. 8** Fortune

La fortune des communes bourgeoises comprend tous les avoirs et droits qui sont propriété de la commune bourgeoise.

### **Art. 9** Jouissance de la fortune

Dans le cadre de la législation, les communes bourgeoises disposent librement de leur fortune et de leurs revenus, pour autant qu'elles accomplissent les tâches prévues aux articles 3 à 5 de la présente loi ou agissent pour le bien général et dans l'intérêt des bourgeois.

### **Art. 10** Bâtiments bourgeoisiaux

<sup>1</sup> Sauf convention contraire, les bâtiments bourgeoisiaux affectés aux services administratifs ou aux écoles qui sont nécessaires à la commune municipale, conservent cette affectation s'ils ne sont pas indispensables à l'administration

bourgeoiale.

<sup>2</sup> Les communes municipales et bourgeoiales concourent à la rénovation et à l'entretien de ces immeubles proportionnellement à leur part de jouissance.

**Art. 11<sup>1</sup>** Jouissance bourgeoiale en général

<sup>1</sup> Les droits de jouissance bourgeoiaux peuvent être conférés aux bourgeois par le biais du règlement bourgeoial pour autant que des buts d'intérêt commun soient visés.

<sup>2</sup> Abrogé

**Art. 12** Jouissance en nature

<sup>1</sup> Les communes bourgeoiales peuvent notamment:

- a) fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des conditions préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage;
- b) remettre en jouissance des terrains bourgeoiaux, gratuitement ou à des conditions préférentielles, à charge pour les bénéficiaires de les exploiter personnellement.

<sup>2</sup> Le règlement bourgeoial fixe les conditions de jouissance de ces droits, la durée de leur mise à disposition et détermine les ayants droit.

**Art. 13** Jouissance en espèces

Les communes bourgeoiales ne peuvent allouer aux bourgeois ayants droit domiciliés dans la commune une somme d'argent, à prélever sur leur bénéfice comptable, que pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général et dans la mesure où leur situation financière le permet.

**Art. 14** Imposition des communes bourgeoiales

Les communes bourgeoiales sont exonérées de l'impôt sur la fortune et le revenu lorsque ceux-ci sont affectés à des buts d'intérêt public et culturel.

## **Chapitre 5: Droit de bourgeoisie et bourgeoisie d'honneur**

**Art. 15<sup>1</sup>** Droit de bourgeoisie

<sup>1</sup> Le droit de bourgeoisie est conféré à la requête de l'intéressé par l'assemblée bourgeoiale sur la proposition du conseil bourgeoial.

<sup>2</sup> Le droit de bourgeoisie se transmet par analogie aux dispositions du droit civil fédéral en matière de droit de cité.

**Art. 16** Octroi du droit de bourgeoisie. a) Ordinaire

Pour l'octroi du droit de bourgeoisie, le règlement bourgeoial peut exiger une durée de domicile jusqu'à cinq ans au maximum.

**Art. 17** b) Facilité

<sup>1</sup> L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis quinze ans dans la commune doit être facilité.

<sup>2</sup> Pour l'octroi du droit de bourgeoisie facilité, le règlement bourgeoial peut réduire la durée du domicile.

<sup>3</sup> Si le droit de bourgeoisie, au sens des alinéas 1 et 2, est refusé sans motif légitime, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat.

### **Art. 18<sup>1</sup>** Taxe d'agrégation

<sup>1</sup> La taxe d'agrégation de 15 000 francs au maximum, indexée au coût de la vie, est fixée par le règlement bourgeoisial.

<sup>2</sup> Des réductions sont consenties par le biais du règlement bourgeoisial notamment aux Valaisans, aux conjoints de bourgeois, aux enfants, aux personnes qui obtiennent le droit de bourgeoisie facilité au sens de l'article 17. La situation financière des requérants et la durée de leur domicile dans la commune bourgeoisiale sont également prises en considération.

<sup>3</sup> Selon la situation financière du requérant ou lorsque celui-ci n'est pas domicilié dans la commune bourgeoisiale ou n'y a jamais été domicilié plus d'un an, le règlement bourgeoisial peut prévoir des taxes d'agrégation supérieures. Cette taxe ne doit toutefois pas dépasser le dix pour cent du revenu annuel et un pour cent de la fortune.

<sup>4</sup> Le conseil bourgeoisial fixe la taxe d'agrégation ainsi que les éventuels émoluments. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

### **Art. 19** Droit de bourgeoisie d'honneur

<sup>1</sup> Les bourgeoisies peuvent octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes.

<sup>2</sup> La bourgeoisie d'honneur est personnelle et non transmissible.

<sup>3</sup> Les bourgeois d'honneur valaisans ou confédérés domiciliés dans la commune possèdent la pleine capacité civique.

<sup>4</sup> La bourgeoisie d'honneur ne confère pas de droit aux avoires bourgeoisiaux, sauf exception prévue expressément par le règlement bourgeoisial.

### **Art. 20<sup>1</sup>** Légitimation

En principe, l'inscription au répertoire des bourgeois constitue la preuve de l'acquisition et de l'existence du droit de bourgeoisie.

## **Chapitre 6: Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 21** Application du droit existant

Les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, celles relatives principalement à l'autonomie, à l'assemblée primaire, aux convocations et délibérations du conseil communal, au président, aux droits politiques, aux principes d'administration, à la fusion et à la scission des communes, aux relations avec la commune municipale, à la surveillance de l'Etat et aux voies de recours sont applicables également aux communes bourgeoisiales. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives et de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations.

### **Art. 22** Règlements bourgeoisiaux

<sup>1</sup> Les communes bourgeoisiales édictent un règlement bourgeoisial ou adap-

tent celui existant dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le règlement bourgeoisial doit renfermer notamment les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, aux taxes d'agrégation, ainsi qu'à la bourgeoisie d'honneur. Il assure l'égalité des droits entre bourgeoisies et bourgeois.

### **Art. 23** Abrogation

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment:

1. la loi du 11 mai 1829 concernant les droits de bourgeoisie et de communauté;
2. la loi du 23 novembre 1870 sur les bourgeoisies;
3. la loi du 21 novembre 1873 sur la suppression des droits d'échute de biens bourgeoisiaux;
4. la loi du 27 novembre 1877 déterminant les avoirs bourgeoisiaux affectés au service public des communes;
5. l'arrêté du 15 avril 1871 concernant l'exécution de la loi sur les bourgeoisies;
6. le décret du 25 novembre 1880 concernant la jouissance des droits;
7. l'arrêté du 17 avril 1894 concernant l'organisation du contrôle des comptes communaux;
8. l'arrêté du 30 novembre 1923 concernant le calcul de la valeur des terrains dans la plaine du Rhône.

### **Art. 24** Modification et adaptation des lois

Sont modifiées et adaptées les dispositions suivantes:

1. l'article 57 de la loi du 2 juin 1955 sur l'assistance publique est abrogé;
2. l'article 114 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est abrogé;
3. l'article 14, dernier alinéa, de la loi sur le timbre du 14 novembre 1953 est également applicable aux communes bourgeoisiales;
4. l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1922 concernant la réorganisation des archives communales et bourgeoisiales a la nouvelle teneur suivante: «Elles sont administrées par l'archiviste de la commune municipale ou bourgeoisiale»
5. l'article 79, alinéa 1, lettres f) et g), de la loi fiscale du 10 mars 1976 est remplacé par l'article 14 de la présente loi en ce qui concerne les communes bourgeoisiales;
6. le chiffre 5 de l'article 83 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 est abrogé;
7. l'article 49 alinéa 2 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal a la nouvelle teneur suivante: «Dans ce cas l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de bourgeois».

### **Art. 25<sup>1</sup>** Droit transitoire

<sup>1</sup> Les demandes de naturalisation qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit et transmises à la commune municipale.

<sup>2</sup> Abrogé

## 175.2

- 6 -

<sup>3</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification législative, les bourgeois acquièrent automatiquement le droit de cité communal correspondant à leur(s) droit(s) de bourgeoisie.

### **Art. 26** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi dès son adoption par le peuple.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 juin 1989.

Le président du Grand Conseil: **Gérald Jordan**  
Les secrétaires: **Jean-Dominique Cipolla, Hermann Fux**

<b>Intitulé et modifications</b>	<b>Publication</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>L sur les bourgeoisies du 28 juin 1989</b> <sup>1</sup> Modification du 12 septembre 2007: <b>n.t.</b> : art. 3, 11, 15, 18, 20, <b>a.</b> : abrogé; <b>n.</b> : nouveau; <b>n.t.</b> : nouvelle teneur	RO/VS 1990, 6 BO No 40/2007	1.1.1991 1.1.2008